

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

-----  
**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 813 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DE INTRACOM SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-01/RCES/CR/TNK/SG DU 18 AOUT 2011,  
POUR LA REALISATION D'UNE ROUTE EN TERRE DEUX FOIS DEUX  
VOIES AU PROFIT DU CONSEIL REGIONAL DU CENTRE-EST.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 09 novembre 2011 de la société INTRACOM Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

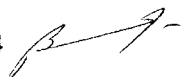
En présence de tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société INTRACOM Sarl, Madame Rakiatou OUEDRAOGO ;



- au titre du Conseil régional du Centre-Est, Messieurs Laurent BADO et Djilerilou BANCE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise le groupement OK CIT SARL, Monsieur Boukaré KANAZOE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres **n°2011-01/RCES/CR/TNK/SG du 18 août 2011**, pour la réalisation d'une route en terre deux fois deux voies au profit du Conseil régional du Centre-Est ont été publiés dans le quotidien n°610 du jeudi 03 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 11 novembre 2011 ;

La société INTRACOM Sarl a saisi le CRD par requête en date du 09 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Conseil régional du Centre-Est a lancé l'appel d'offres **n°2011-01/RCES/CR/TNK/SG du 18 août 2011**, pour la réalisation d'une route en terre deux fois deux voies ;

La CRAM a déclaré non conforme l'offre de la société INTRACOM Sarl au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces justificatives de la niveleuse ; qu'elle n'a pas proposé de méthodologie et de planning d'exécution des travaux ;

La société INTRACOM Sarl conteste les résultats provisoires arguant que le motif de l'absence de pièces justificatives tant pour la niveleuse que pour la méthodologie et le planning d'exécution des travaux n'est pas fondé dans la mesure où d'une part une photocopie légalisée de la carte grise de la niveleuse figure bel et bien dans le dossier et d'autre part qu'une méthodologie et un planning d'exécution des travaux n'ont pas été demandés ; que pour ce faire, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;



## **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO en leur point A 35 exigent du soumissionnaire la fourniture d'une niveleuse ; que les pièces justificatives dudit matériel doivent être jointes ; qu'après vérification faite dans l'offre du plaignant, il ressort qu'il a joint un certificat de mise en circulation de la niveleuse ; que sur ce point le motif de non-conformité de son offre n'est pas fondé ;

Considérant que l'article 11 du cahier des clauses administratives particulières exige du soumissionnaire l'établissement des plans, de notes de calcul, des études de détail et des documents nécessaires pour l'exécution du marché ; qu'après vérification de l'offre du plaignant, il ressort que le planning et la méthodologie d'exécution des travaux n'a pas été joint ; que sur ce point, l'offre du requérant est non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

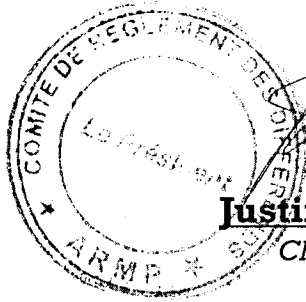
- **déclare recevable la requête de la société INTRACOM Sarl ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée en ce qui concerne le planning et la méthodologie d'exécution des travaux ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-01/RCES/CR/TNK/SG du 18 août 2011, pour la réalisation d'une route en terre deux fois deux voies au profit du Conseil régional du Centre-Est ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**



- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*